



DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

Bellegarde 2 janvier 2023

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2023/001

OBJET :
MANIFESTATIONS TAURINES ENCIERRO
Le dimanche 15 janvier 2023
Le dimanche 22 janvier 2023
Le dimanche 29 janvier 2023
Le dimanche 5 février 2023
Le dimanche 12 février 2023
Le dimanche 19 février 2023

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- ☞ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- ☞ **Vu** l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n° SRC2022-001 du 1^{er} Janvier 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5,
- ☞ **Considérant** que dans le cadre des Dimanches de Janvier et Février, le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse organise des manifestations taurines,
- ☞ **Considérant** que le groupe de manadiers et les taureaux qu'ils encadrent au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes s'imposant aux yeux de chacun,
- ☞ **Considérant** l'information faite à la population et aux riverains,
- ☞ **Considérant** que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes et seront considérés comme prenant part à la fête et y circuleront à leurs risques et périls,
- ☞ **Considérant** que le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucaïroises,
- ☞ **Considérant** que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants,
- ☞ **Considérant** qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pour les dates suivantes :

Dimanche 15 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 22 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 29 janvier de 14h30 à 17h
Dimanche 5 février de 14h30 à 17h
Dimanche 12 février de 14h30 à 17h
Dimanche 19 février de 14h30 à 17h

Sachant que le non-respect des dispositions ci-dessous énoncées est susceptible d'entraîner l'arrêt immédiat des manifestations sur décisions du Maire ou de M. Christophe GIBERT, Adjoint délégué aux Fêtes présent sur place.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES

Le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse organise les encierro dans le périmètre qui suit :

→ Rue Fanfonne Guillerme – Place de l'ancien Bouvaou (derrière les arènes)

ARTICLE 3 : INTERDICTION ET RÉSERVES

En cas d'échappée hors des zones spécifiquement mentionnées à l'article 2 ci-dessus, il est interdit de précéder ou de suivre les taureaux en véhicule ou engin à moteur en se tenant à une distance inférieure à 300 mètres. Il est interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui seraient échappés.

Le périmètre est réservé à l'organisateur et aux seuls gardians désignés par les manadiers.

Ces derniers ont l'obligation de fournir à l'organisateur et à la mairie dans un délai de 15 jours avant la manifestation, les justificatifs suivants :

- Les cartes vertes des taureaux présents (contrôle sanitaire du bétail)
- L'attestation d'assurance de leur responsabilité civile

Sous leur entière responsabilité, il appartient aux manadiers de vérifier que les gardians participant à la manifestation sont titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (FFCC) ou disposent d'une assurance personnelle les couvrant pour ce type de manifestation.

Si les manadiers constatent la présence de gardians non accrédités par eux, ils doivent en informer immédiatement l'adjoint au Maire présent sur place, qui se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Les manadiers sont responsables des animaux intervenant dans la manifestation.

La présence des manadiers est donc obligatoire pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'évacuation des animaux.

L'organisateur et les manadiers doivent se conformer aux règles de sécurité édictées par la charte des spectacles de rue de la FFCC.

Tout jet de projectile et usage de moyens (autres qu'à mains nues) destinés à faire échapper les taureaux et à gêner leur course est également interdit.

Toutes les personnes au même titre se trouvant sur le parcours y seront à leurs risques et périls. Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'Encierro, notamment les attrapâires dont l'action est directe, personnelle, physique sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré.

Il est formellement interdit aux enfants non accompagnés de se trouver sur le parcours de ces manifestations taurines et à proximité immédiate de ces dernières.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ ET MESURES DE PROTECTION

La signalisation et les mesures de sécurité seront mises en place par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse.

Les barrières, mises à dispositions par les services techniques de la ville, placée par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse et vérifiées par l'élu présent, fermeront l'accès des portions de voies définies dans l'article 2.

Des panneaux mis à disposition par les services techniques et placés par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse, mentionneront en plusieurs langues la mise en garde suivante : « DANGER MANIFESTATION TAURINE ».

ARTICLE 5 : MODE OPÉRATOIRE

Les taureaux seront lâchés et fournis par les manades suivantes :

Le dimanche 15 janvier :

- la manade « ROUMANILLE », domiciliée 424 Chemin des Pie-Vins à EYRAGUES (13630)
- la manade « LABOURAYRE », domiciliée 300 Chemin de l'Estanet à MEYNES (30840)

Le dimanche 22 janvier :

- la manade « ST ANTOINE », domiciliée Grandes Cabannes Vaccarès aux Saintes Marie de la Mer (13460)
- la manade « ROBERT H », domiciliée 83 Route de la Camargue à CODOGNAN (30920)

Le dimanche 29 janvier :

- la manade « LAFON », domiciliée Mas du Grès, 1884 Chemin de la Grande Draille à St Nazaire de Pezan (34400)
- la manade « Gillet » domiciliée Mas des Fioles à St Martin de Crau (13310)

Le dimanche 5 février :

- la manade « AUBANEL », domiciliée 11 Avenue Anatole France à ST GILLES (30800)
- la manade « CHABALIER », domiciliée EARL du Dardaillon, 50 Rue des Cigales à LUNEL-VIEL (34400)

Le dimanche 12 février

- la manade « DIDELOT LANGLADE », domiciliée Quartier St Martin à VALLABREGUES (30300)
- la manade « LA GALERE », domiciliée Mas de la Galère à ARLES MAS THIBERT (13200)

Le dimanche 19 février

- la manade « DU JUGE », domiciliée 77 Avenue du Docteur Perrier à CHATEAURENARD (13160)
- la manade « PLA », domiciliée Mas Préville à St Pierre de Mézoargues (13150)

ARTICLE 6 : AMBULANCE

Le personnel médical et le véhicule de secours ambulancier restent disponibles jusqu'à la fin de la manifestation.

En cas d'accident en cours de manifestation ou autre, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaires.

Ces manifestations seront couvertes par la Croix Rouge, sise 2160 Chemin de Bachas, 30000 NIMES. La prestation assurée par la Croix Rouge sera prise en charge par la commune de Bellegarde.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DES MANADIERS

Le paiement des prestations des manades sera pris en charge par le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse.

ARTICLE 8 : CONVENTION

Une convention, signée entre le Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse et la commune de Bellegarde en date du 21 novembre 2022, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Au vu des modalités établies dans ladite convention, ces manifestations seront couvertes par la compagnie d'assurance de la commune de Bellegarde, SMACL, 141 Avenue Salvador Allende, 79000 NIORT Cedex, n° de sociétaire 33255/X.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

ARTICLE 11 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché au panneau des mentions légales dès signature, ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète du Gard.
- ☞ Brigade de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ Club Taurin de la Jeunesse Bellegardaïse
- ☞ Manade Roumanille
- ☞ Manade Labourayre
- ☞ Manade St Antoine
- ☞ Manade Robert H
- ☞ Manade Lafon
- ☞ Manade Gillet
- ☞ Manade Aubanel
- ☞ Manade Chabalièr
- ☞ Manade Didelot Langlade
- ☞ Manade La Galère
- ☞ Manade Du Juge
- ☞ Manade Pla

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

*Publié sur le site de la
ville www.bellegarde.fr
le 5/01/2023*

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.



